

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.09.97**  
**OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**Association Aouta**

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

Considérant la demande formulée par Monsieur Yoann Ehni, président de l'association « Aouta » d'installer un débit de boissons temporaire les 28 et 29 septembre 2024 sur la place de l'église.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'association Aouta est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- Le 28 septembre 2024 de 18h00 à 01h00
- Le 29 septembre 2024 de 11h00 à 19h00

**Article 2 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Madame la Directrice Générale des Services, les agents communaux en charge de la police, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait le 23 septembre 2024,

Le Maire,

*Jean - Martin GUISIANO*

